



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **17 MAI 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CENTIPHARM**
Établissement de production de chimie fine situé 23, chemin de la Madeleine, à Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°545

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'article R.181-46 du code de l'environnement qui impose que toute modification notable envisagée en lien avec l'autorisation soit portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation ;

VU l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article 22-I- points B & C qui dispose :

« B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

C. - La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12002 du 24/01/2001 délivré à la société CENTIPHARM l'autorisant à exploiter une unité de production de chimie fine située 23 Chemin de la Madeleine à Grasse et en particulier les articles 1.2.2.2 (relatif à l'étanchéité de la rétention), 1.2.3.2 (relatif à l'état des stocks et au plan des stockages de produits dangereux) et 1.2.1.4 (relatif à l'étiquetage des stockages de produits dangereux) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15387 du 14/04/2017 imposant à la société CENTIPHARM des prescriptions portant sur l'étude de dangers et la maîtrise des risques pour l'exploitation de son établissement situé 23, chemin de la Madeleine, à Grasse, et en particulier l'article 1^{er} qui dispose : *« L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers. » ;*

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_520 du 8/12/2020 consécutif à un contrôle des installations effectué le 30/09/2020, ce rapport ayant été notifié à la société CENTIPHARM conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30/09/2020, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages du site à jour et d'un état des stocks mentionnant les mentions de danger des produits (nature) ;
- Le stockage d'une trentaine de containers de liquide inflammable non étiquetés sur les zones de stockage 620 et 630 ;
- Le stockage de 35 containers de 1000 m³ de déchets d'acide phosphorique non étiquetés, à côté de la zone de lavage ;
- Le stockage de 40 m³ de liquide inflammable en containers plastiques et fûts sur l'aire 630. Ce volume dépasse le volume maximum de liquide inflammable stocké au sein de l'aire 630 indiqué dans l'étude de dangers du 29/03/2011 qui est de 25 m³ ;
- Le remplacement des cuves de stockage vrac de solvants de 10 et 20 m³ de l'aire 620 (cf étude de dangers) par 23 containers de 1000 m³ et le stockage de 23 containers de déchets acides en attente d'élimination sur la zone 560 n'ont pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance au préfet comportant les éléments lui permettant de statuer sur le caractère notable ou substantiel des modifications effectuées ;
- Le mur du fond de la rétention de la zone 610 est fissuré à une hauteur de 80 cm ;

CONSIDÉRANT	que l'absence de plan général des stockages à jour et l'incomplétude de l'état des stocks de produits dangereux constituent des manquements aux dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°12002 susvisé ;
CONSIDÉRANT	que l'absence d'étiquetage des stockages de produits dangereux constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.1-4 de l'arrêté préfectoral n°12002 susvisé ;
CONSIDÉRANT	que le volume de liquide inflammable stocké sur la zone 630 dépasse le volume maximal retenu comme hypothèse dans l'étude de dangers du site, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15387 susvisé ;
CONSIDÉRANT	que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en matière de sécurité dans la mesure où le volume retenu dans l'étude de dangers pour évaluer les effets d'un incendie de la zone 630 a augmenté et est susceptible d'engendrer une distance d'effet plus importante ;
CONSIDÉRANT	que l'exploitant n'a, par ailleurs, pas étudié la compatibilité de ce nouveau phénomène dangereux avec le milieu ;
CONSIDÉRANT	que Monsieur le préfet n'a pas eu connaissance des modifications notables effectuées sur les zones 620 et 560 et que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT	que la présence d'une fissure sur le mur du fond de la rétention de la zone 610 constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.2-2 de l'arrêté préfectoral n°12 002 et de l'article 22-I-B de l'arrêté ministériel susvisés ;
CONSIDÉRANT	que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où cette fissure peut présenter un risque de pollution du vallon situé derrière le mur fissuré ;
CONSIDÉRANT	que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTIPHARM de respecter les prescriptions des articles 1.2.2.2, 1.2.3.2 et 1.2.1-4 de l'arrêté préfectoral n°12002, l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15387, les dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement, et les dispositions de l'article 22-I-B&C de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société CENTIPHARM, dont le siège social est situé 23, chemin de la Madeleine, à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de production de chimie fine situé à la même adresse que son siège social, de respecter :

A- Les dispositions des articles 1.2.3.2 et 1.2.1-4 de l'arrêté préfectoral n°12002 dans un délai de 1 mois en :

- fournissant un plan général des stockages des produits dangereux du site à jour ;
- fournissant un état des stocks complété par les mentions de danger des produits ;
- étiquetant l'ensemble des stockages des produits dangereux du site en précisant en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'article 17 du règlement CLP n°1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges.

B- Les dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois, en :

- fournissant à Monsieur le Préfet un porter-à-connaissance comportant l'ensemble des éléments d'appréciation lui permettant de statuer sur le caractère notable ou substantiel des modifications suivantes :
 - Augmentation du volume de liquide inflammable stocké sur la zone 630 ;
 - Changement de la nature et de la quantité des produits stockés sur la zone 620.

C- Les dispositions de l'article 22-I-B & C de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 et de l'article 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°12002, dans un délai de 3 mois, en justifiant de la réfection de la rétention de la zone 610 par le rebouchage de la fissure présente sur le mur du fond.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTIPHARM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- à la directrice régionale de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

